

2023/07/03

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 juillet 2023 - Délibération n° 2023/07/03

Objet : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » AU SYNDICAT MIXTE EVOLIS 23.

L'an deux mille vingt-trois, le 11 juillet, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle culturelle Confluences, sur la commune de Bourgneuf, sur la convocation en date du 04 juillet 2023, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : BOUDEAU Philippe – FAURE Josette – SARTY Denis – SIMON-CHAUTEMPS Franck – ESCOUBEYROU Luc – SPRINGER Liliane – RIGAUD Régis – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – SUCHAUD Michelle – MALIVERT Jacques – BOSLE Alain – MAGOUTIER Gérard – WEIMANN Véronique – VERGNAUD Didier – LEGROS Jean-Bernard – DAVID Robert – DUBREUIL Raymond – BERTELOOT Dominique – CATHELOT Guy – MOREAU Jean-Claude – BUSSIERE Jean-Claude – DAURY Claudine – PAROT Jean-Pierre – ROYERE Joël – SALADIN Christine – COUCAUD Thierry – LAROCHE Michel – LAINE Joël – GRENOUILLET Jean-Yves – LAGRANGE Serge – PAMIES Jean-Michel – NOURRISEAU Pierre-Marie – GAUDY Sylvain – TROUSSET Patrick – GAILLARD Thierry – PATAUD Annick – CAILLAUD Monique.

Etaient excusés : COTICHE Thierry – DESLOGES Georges – DUBOUIS Sandrine – SUCHAUD Michelle – FINI Alain – GARGUEL Karine – LAGRAVE Annick – BENABDELMALEK Clément – DESSEAUVE Nadine – VALLAEYS Gaël – CLOCHON Bruno – PARAYRE Régis – DUAGY Jean-Pierre – FERRAND Marc – MEYER Christian – RABETEAU Raymond – CALOMNE Alain – DERIEUX Nicolas – DUGUET Pierre – RICARD Jean-Michel – LAPORTE Martine.

Pouvoirs

1. M. COTICHE Thierry donne pouvoir à Mme FAURE Josette ;
2. M. DESLOGES Georges donne pouvoir à M. BOUDEAU Philippe
3. M. FINI Alain donne pouvoir à M. Alain BOSLE
4. Mme LAGRAVE Annick donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène ;
5. Mme DESSEAUVE Nadine donne pouvoir à M. GRENOUILLET Jean-Yves ;
6. M. PARAYRE Régis donne pouvoir à M. ESCOUBEYROU Luc ;
7. M. DUGAY Jean-Pierre donne pouvoir à M. LAINE Joël ;
8. M. FERRAND Marc donne pouvoir à M. TROUSSET Patrick ;
9. M. RABETEAU Raymond donne pouvoir à Mme DAURY Claudine ;
10. M. CALOMINE Alain donne pouvoir à M. RIGAUD Régis ;
11. M. DERIEUX Nicolas donne pouvoir à M. BERTELOOT Dominique ;
12. M. DUGUET Pierre donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry ;
13. Mme LAPORTE Martine donne pouvoir à M. GAUDY Sylvain.

Suppléances : Mme WEIMANN remplace M. VALLAEYS Gaël et M. Didier VERGNAUD remplace M. Bruno CLONCHON.

Secrétaire de séance : M. Joël LAINE

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
64	37	50			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
32	5	13			

Vu les articles L.5212-16 et L5721-6-1 du CGCT.

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment la compétence création et gestion de « SPANC » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20230101 en date du 31 janvier 2023 émettant un avis favorable à la réalisation d'une étude approfondie sur le transfert du SPANC au syndicat mixte EVOLIS23 à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu les conclusions de la commission mixte « Finances » - « Eau potable – Assainissement » réunie le 06 juin 2023 ;

M. Le Président expose les éléments suivants :

La Communauté de communes gère en régie le service public d'assainissement non collectif.

Pour rappel, la compétence Assainissement non collectif comprend notamment :

- ☉ Les contrôles de conception et de réalisation des systèmes d'assainissement non collectifs neuf ou à réhabiliter
- ☉ Le diagnostic et le contrôle périodique des systèmes d'assainissement non collectif existants
- ☉ La réalisation de toutes études ponctuelles ou générales visant à améliorer, coordonner, structurer la gestion de l'assainissement non collectif
- ☉ Avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation, et les travaux de réhabilitation des installations d'ANC prescrits dans le document de contrôle ainsi que le traitement des matières de vidanges issues des installations d'ANC
- ☉ Les opérations de communication, conseil, assistance nécessaire au fonctionnement du service et à l'exercice du pouvoir de police des maires concernés.

L'assemblée a eu l'occasion de se positionner sur la réalisation en interne d'une étude pour étudier l'opportunité de transférer la gestion du SPANC au syndicat mixte EVOLIS 23 (délibération adoptée avec 48 avis favorables, 4 avis contraires et 5 abstentions).

Le Président d'EVOLIS 23 et son équipe sont intervenus en Conseil communautaire le 27 avril 2023 pour présenter l'exercice de la compétence par le syndicat, et répondre aux questions des élus présents.

A l'issue de la présentation, les Conseillers communautaires ont émis le souhait par un vote informel de poursuivre l'étude comparative entre les 2 gestionnaires en réunion mixte des commissions « Finances » et « Eau et Assainissement ».

Ce travail a eu lieu le 6 juin 2023, avec pour doubles objectifs :

- ☉ Définir les avantages et les inconvénients d'un transfert ;
- ☉ Etudier la politique tarifaire à appliquer si la Communauté de communes souhaite garder la compétence en régie directe.

Les 19 élus présents se sont réunis en 4 groupes distincts et sont parvenus à la synthèse ci-dessous :

Avantages du transfert à EVOLIS 23	Inconvénients du transfert à EVOLIS 23
Moins de gestion et de tracas pour la Communauté de communes	Perte de pouvoir et de décisions pour la CC
Aller vers un équilibre financier – la CC n'assumera plus le déficit	Souhait du personnel de rester à la CC
Optimisation des tâches	Risque de perte de connaissance territorial en cas de changement de personnel
Augmentation tarifaire moindre pour les usagers	Irréversibilité de la décision
Remplacement des salariés plus facile	Tarifs
Personnel en plus – structuration d'un service	Perte de proximité avec les usagers
Suivi plus régulier et strict	Règlement plus strict = usagers moins contents
Instauration des pénalités – Application d'un règlement	Inquiétude sur les missions de conseils aux communes et particuliers
Un service contentieux étoffé	

Compétence d'actions élargie	
Recentrer la CC sur ses projets	
Décharge des responsabilités politiques, juridiques etc.	
Périodicité et contrôle mieux adaptés	
Echanges de pratiques entre les agents	

La recherche d'équilibre budgétaire en régie :

Les élus présents ont ensuite étudié les scénarii élaborés pour permettre une comparaison avec la gestion d'EVOLIS23 en prenant en compte :

- Ⓢ L'équilibre budgétaire
- Ⓢ Une organisation de service facilitant la continuité et la mise en place d'un encadrement expert

Les élus de la commission mixte, après avoir débattu indiquent 3 points de vigilance à avoir en cas de transfert :

- Ⓢ La problématique des locaux à la fois pour la CCCSO et pour le confort des agents ;
- Ⓢ L'idée qu'une gestion géographique à l'échelle départementale à long terme devra se dessiner ;
- Ⓢ Le transfert de personnel doit se faire avec douceur en rassurant les agents et en vérifiant le bon accueil côté EVOLIS 23.

Après en avoir débattu, la Commission Mixte prononce un avis favorable au transfert du service SPANC au profit du Syndicat EVOLIS23 au 01/01/24 à l'unanimité des avis exprimés (16 pour – 3 abstentions).

1. Le cadre réglementaire du transfert :

Ⓢ Ce que dit le CGCT :

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Ⓢ Les dispositions prévues par les statuts d'EVOLIS 23 :

Conformément à l'article 2.3 des statuts d'EVOLIS 23, le transfert au syndicat, par une collectivité déjà adhérente, d'une compétence supplémentaire est soumis exclusivement à l'accord du comité syndical.

2. Les incidences financières :

Le service d'ANC est financé directement auprès des usagers par les différentes redevances instituées. La seule incidence financière est l'augmentation de la cotisation annuelle forfaitaire liée au nombre de représentants au comité syndical dont dispose la Communauté de communes.

Passage de la cotisation de 250€ à 2000€ / an.

A noter que la contribution annuelle est fixée chaque année par le comité syndical.

3. La représentation au sein du syndicat :

Les statuts d'EVOLIS 23 prévoient 1 délégué par tranche de 3000 habitants avec au moins 1 délégué.

Lorsqu'un EPCI est adhérent au titre de plusieurs compétences dont les périmètres sont différents et conduisant à des représentations différentes, le nombre de délégués est calculé pour la compétence ayant le périmètre le plus large et parmi ces délégués sont fléchés par l'EPCI ceux ayant pouvoir de vote sur la ou les autres compétences. Ainsi pour Creuse Sud-Ouest, le nombre de représentant évoluerait de 1 à 5. Les 5 représentants auront pouvoir de vote sur l'ANC.

4. Le transfert de personnel (Art. L. 5211-4-1 et Art. L. 5711-1 CGCT) :

Le personnel exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré est transféré de plein droit au sein de l'établissement. Le personnel relève de plein droit de l'établissement dans les conditions de statut et d'emploi initiales.

Le transfert prévoit le maintien du régime indemnitaire antérieur si ce dernier est plus favorable ainsi que les avantages collectivement acquis.

Formalités à accomplir :

- Pour Creuse Sud- Ouest : Avis du CST
- Pour EVOLIS 23 : Avis du CST

Dans un souci de bonne gestion, le syndicat établit un nouvel arrêté constatant le transfert de l'agent dans le respect de ses conditions de statut et d'emploi antérieures.

Une fiche d'impact a été élaborée conjointement avec le syndicat mixte pour les 2 agents du service en régie, titulaires de la filière technique de la FPT à temps complet.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Approuve le transfert de la compétence Assainissement non collectif au syndicat mixte EVOLIS 23 à compter du 1er janvier 2024 conformément aux modalités exposées ci-avant,
- Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

